

Perigueux
78 rue Victor Hugo
CS 21013
24000 PERIGUEUX

Téléphone : 05 53 45 52 00
Télécopie : 05 53 45 52 01



Date : 05/02/2014

N° contrat : 2508576

Rapport n°: 2508576/SB/SB/1 /Rév. 0

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée *par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.*

Je soussigné : Severin BOUTOLLEAU de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,
atteste que :

par contrat de vérification technique n° 2508576 en date du : 18/07/2012

La Société : Credit Mutuel Sud Ouest
Avenue Antoine Becquerel
33600 PESSAC

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

**Credit Mutuel Sud Ouest
Rue Chanzy
24000 PERIGUEUX**

Réf. du Permis de Construire : Non communiqué

Date du dépôt de demande de PC : 01/01/2012

Date du PC :

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : A batiment à simple RDC

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Dérogation accordée commission d'accessibilité. Avis du 12/10/2012 => rampe d'accès à 5,9% au lieu de 5% réglementairement exigé.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

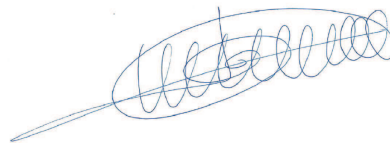
Sans objet.

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 17/01/2014, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 05/02/2014

Signature :



(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Les aménagements intérieurs ne rentrent pas dans le cadre de notre mission.
CG	03	Sans objet.

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

CP	301	Le panneaux assurant la signalisation verticale de la place adaptée n'est pas positionnée à la hauteur réglementaire à savoir 1,30m.
----	-----	--

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

CP	801	PV justificatif des matériaux absorbants en plafond au droit de l'accueil non communiqué.
----	-----	---

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
Dévers ≤ 2%	R		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
pente ≤ 4%			SO
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R		Dérogation accordée pour rampe principale: voir document examiné plus haut.
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO
pente > 10% : interdite			SO
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	R		
paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
Arrondis ou chanfreinés	R		
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	R		
pas de ressauts successifs dans une pente	R		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire	R		
emplacements	R		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	R		
Dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre $\geq 2,20$ m	R		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement	R		
Protection des espaces sous escaliers	R		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	R		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R		
Giron des marches ≥ 28 cm	R		
Mains courantes			
<i>de chaque côté</i>	R		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	R		
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>	R		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>	R		
<i>différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	R		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R		
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	R		
<i>Non glissants</i>	R		
<i>Sans débord excessif</i>	R		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	SO	SO	SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO	SO	SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>	SO	SO	SO		
<i>Non glissants</i>	SO	SO	SO		
<i>Sans débord excessif</i>	SO	SO	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R	SO	SO		
3 - PLACES DE STATIONNEMENT					
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R	SO	SO	1 places pour 2 places au total.	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	R	SO	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
Largeur ≥ 3,30 m	R	SO	SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près	R	SO	SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>	R	SO	SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>	R	SO	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>	SO	SO	SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	SO	SO	SO		
<i>Et visiophonie</i>	SO	SO	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO	SO	SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	NR	NR	SO	Le panneau assurant la signalisation verticale de la place adaptée n'est pas positionnée à la hauteur réglementaire à savoir 1,30m.	301
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>	SO	SO	SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>	SO	SO	SO		
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	SO	SO		
Entrée principale facilement repérable	R	SO	SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
facilement repérable	R				
signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R				
Contrôle d'accès et de sortie :					
visualisation directe du visiteur par le personnel ou	R			Possible depuis l'accueil par paroi vitrée	
visiophone			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40 m	R				
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R				
Dévers ≤ 2 cm	R				
Pentes :					
pente ≤ 4%	R				
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO		
pente > 10% : interdite			SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R				
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m	R				
paliers horizontaux au dévers près	R				
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R				
arrondis ou chanfreinés	R				
pas d'âne interdits	R				
Espaces de manœuvre de porte					
Emplacements	R				



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
Dimensions	R		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	R		
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m		SO	
Protection des espaces sous escaliers		SO	
Marches isolées :			
Si trois marches ou plus :			
<i>Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m</i>		SO	
<i>Hauteur des marches ≤ 16 cm</i>		SO	
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>		SO	
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>		SO	
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>		SO	
<i>Nez de marches :</i>			
<i>De couleur contrastée</i>		SO	
<i>Non glissant</i>		SO	
<i>Sans débord excessif</i>		SO	
<i>Une main courante :</i>			
<i>de chaque côté</i>		SO	
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>		SO	
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>		SO	
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>		SO	
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>		SO	
Si moins de 3 marches :			
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>		SO	
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>		SO	



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Nez de marches :</i>			
<i>De couleur contrastée</i>	SO		
<i>Non glissant</i>	SO		
<i>Sans débord excessif</i>	SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		Établissement à simple RDC	
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
Mains courantes			
<i>de chaque côté</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continue, rigide et facilement préhensible</i>	SO		
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	SO		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	SO		
<i>Non glissant</i>	SO		
<i>Sans débord excessif</i>	SO		
Ascenseurs			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dérogation obtenue			SO		
conformes aux normes les concernant			SO		
d'usage permanent			SO		
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES					
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
dureté suffisante	R				
pas de ressaut ≥ 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
conforme à la réglementation en vigueur ou	R				
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol		NR		PV justificatif des matériaux absorbants en plafond au droit de l'accueil non communiqué.	801
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas					
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R				
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R				
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			SO		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	R				
0,80 m pour les portiques de sécurité			SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles	R				
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R				
Effort pour ouvrir une porte ≥ 50 N	R				



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :			
Durée d'ouverture réglable	SO		
Détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Si existence d'un point d'accueil :		Hors mission	
Au moins un accessible.	SO		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	SO		
Equipements divers accessibles au public			
au moins 1 équipement par type aménagé	R		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R		
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler			
<i>0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m</i>	R		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier		Hors mission	
<i>face supérieure ≤ à 0,80 m</i>	SO		
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>	SO		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
11 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés :			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
aux mêmes emplacements que les autres	R		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	R		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :			
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
Dimensions : diamètre 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets :			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dispositif permettant de refermer la porte	R				
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R				
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R				
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R				
barre d'appui supportant le poids d'une personne	R				
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R				
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	R				
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs	R				
200 lux aux postes d'accueil	R				
100 lux pour les circulations horizontales	R				
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R				
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflet	R				
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO		
Eclairages par détection de présence			SO		
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	R				
Repérage des parois vitrées	R				
Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil				Hors mission	



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Repérage des entrées	■	■	SO		
Repérage du système de contrôle d'accès	■	■	SO		
Accueils sonorisés :					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	■	■	SO		
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	■	■	SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme	■	■	SO		
Circulations intérieures :					
Éléments structurants du cheminements repérables	R	■	■		
Repérage des parois et portes vitrés	R	■	■		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	■	■	SO		
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	■	■	SO		
Équipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet	R	■	■		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R	■	■		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	■	■		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R	■	■		
Lisibilité (hauteur des caractères)	R	■	■		
Compréhension (pictogrammes)	R	■	■		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	■	■	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	■	■	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	■	■	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	■	■	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	■	■	SO		
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre de chambres adaptées					
1 si moins de 21 chambres ou	■	■	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	■	■	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	■	■	SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	■ ■ SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit	■ ■ SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	■ ■ SO		
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	■ ■ SO		
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	■ ■ SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	■ ■ SO		
douche accessible avec barre d'appui	■ ■ SO		
Cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	■ ■ SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	■ ■ SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	■ ■ SO		
barre d'appui	■ ■ SO		
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit	■ ■ SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	■ ■ SO		
N° de la chambre en relief sur la porte	■ ■ SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée	■ ■ SO		
au même emplacement que les autres cabines	■ ■ SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	■ ■ SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	■ ■ SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	■ ■ SO		
siège	■ ■ SO		
dispositif d'appui en position debout	■ ■ SO		
Douches			
au moins 1 douche aménagée	■ ■ SO		
au même emplacement que les autres douches	■ ■ SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche	■ ■ SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
douches séparées H/F si autres douches séparées			SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche			SO		
siphon de sol			SO		
siège			SO		
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assis			SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		